

École Maternelle « Les petites Friches »

18, rue du Docteur Grellière
78640 Neauphle-le-Château

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La loi de refondation de l'École crée un cycle unique pour l'école maternelle et souligne sa place fondamentale comme première étape pour garantir la réussite de tous les élèves au sein d'une école juste pour tous et exigeante pour chacun. Ce temps de scolarité, établit les fondements éducatifs et pédagogiques sur lesquels s'appuient et se développent les futurs apprentissages des élèves pour l'ensemble de leur scolarité.

1-Admission et inscription

• **L'éducation est un droit pour tous les enfants résidants sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.**

- Doivent être admis à l'école maternelle, tous les enfants de 3 ans.
- L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire, du livret de famille ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté pour toute nouvelle **ADMISSION**.

• Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé pourra être admis à l'école. Un Projet Personnel de Scolarisation (PPS) sera alors établi en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées. (MDPH)

• Pour les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité tout en bénéficiant de leur traitement.

2- Horaires de l'école

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

Les horaires de l'école sont : lundi/mardi/jeudi/vendredi

De : **8h20 à 8h40** pour l'accueil à **11h30** pour la sortie

De : **13h20 à 13h30** pour l'accueil à **16h30** pour la sortie

Ces horaires doivent être respectés avec précision pour **ne pas perturber le bon fonctionnement de la classe**. En dehors de ces horaires, les portes de l'école sont fermées.

A la fin de chaque demi-journée, l'enfant ne sera confié qu'à la personne désignée par écrit par le ou les responsables légaux.

3- Fréquentation et obligation scolaire

• Depuis le 28 juillet 2019, l'article 11 de la loi n° 2019-791 (pour une école de la confiance) a rendu l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans. L'enfant devra donc être scolarisé dans l'année scolaire de ses 3 ans. L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les parents des élèves de Petite Section devront faire une demande d'aménagement de temps scolaire s'ils souhaitent que leurs enfants fassent la sieste à la maison. Un échange avec la Directrice aura lieu au moment de la rédaction de cette demande. Celle-ci pourra être réactualisée dans l'année en fonction de l'évolution de la maturité de l'enfant.

◆ **Traitement de l'absentéisme Scolaire :**

Conformément au Code de l'éducation : art L131-8, à la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme et de la Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

L'implication des parents [...] est essentielle. Le renforcement du lien entre l'école et les parents constitue un élément indispensable de lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

• **Toute absence doit être justifiée** par la famille par téléphone ou par écrit auprès de l'enseignant ou de la directrice. C'est la Directrice qui évaluera la légitimité des motifs d'absences.

Les motifs légitimes sont :

- la maladie de l'enfant,
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- la réunion solennelle de famille
- l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque l'enfant les suit.

Un certificat médical n'est exigé qu'au retour d'une maladie contagieuse. (énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 Mai 1989)

Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

• Lorsque que l'enfant a manqué la classe **sans motif légitime**, ni excuse valable au moins quatre demi-journées d'absence dans une période d'un mois, le directeur informe l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription. (Cf BO n°1 du 1er janvier 2015).

D'autre part, si une famille envisage de s'absenter pour partir en vacances durant la période scolaire, une demande écrite doit être faite auprès de l'Inspecteur d'Académie. Celle-ci est à remettre au Directeur de l'école qui la transmettra par voie hiérarchique.

4- Accueil et surveillance des élèves

Les parents doivent accompagner et venir chercher leur enfant, le matin à l'entrée de l'école et le soir dans la classe de ce dernier.

Les personnes autres que les parents doivent être autorisées par ces derniers pour prendre leur enfant.

La fiche de renseignements donnée en début d'année scolaire comporte une rubrique « personnes autorisées » qu'il convient de remplir avec le plus grand soin. Elle peut être modifiée dans le courant de l'année si les parents le souhaitent.

➔ **Les élèves doivent arriver à l'école aux heures fixées par le règlement intérieur.**

Chaque retard sera notifié dans le registre d'informations tenue par l'Atsem responsable de l'ouverture de la porte. En cas de retard persistant, le directeur informera l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

➔ **Si un élève doit s'absenter pour des raisons médicales, il pourra partir ou réintégrer l'école sur les horaires d'ouverture de l'école à (11h30 ou 13h20) ou bien sur les horaires de récréation. Soit entre 10h et 10h30 le matin, et entre 15h10 et 15h40 l'après-midi.**

◆ Seuls les élèves ayant une prise en charge régulière, pourront réintégrer l'école à l'issue de leur rendez-vous.

➔ **Les élèves doivent être repris aux heures fixées par le règlement intérieur.**

En cas de négligence répétée et persistante malgré le dialogue engagé par le directeur, celui-ci peut être amené à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

A l'issue des classes, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant de service. **Au-delà de l'enceinte de la classe, les parents assument la responsabilité de leur enfant.**

Lors des temps de récréation des services sont organisés, Se reporter au tableau de services pour connaître son organisation et sa mise en œuvre.

5- Relations avec les familles

● **Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.** Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels est nécessaire et doit être assuré dans chaque établissement. Ils participent, par leurs représentants, aux Conseils d'Ecole.

Ils sont les partenaires permanents de l'école ce qui leur assure :

- Le droit à l'information et à l'expression
- La participation à la vie scolaire
- Le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités.

● Le Code de l'Education prévoit, pour chaque élève du premier degré, **un Carnet de Suivi des Apprentissages (CSA)**, instrument de liaison entre les maîtres, l'école et les parents. Il permet d'attester progressivement des compétences et des connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le CSA sera l'outil privilégié entre l'enseignant et les parents pour établir le suivi des élèves et le suivre de la petite à la Grande Section.

Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Un bilan individuel est prévu dans chaque niveau une à 2 fois par an pour chaque élève.

● L'exercice de **l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant.** Cependant un seul parent suffit pour faire acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en **désaccord** sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le Juge aux Affaires Familiales peut être saisi par l'un d'entre eux. **Une copie de la décision judiciaire** devra alors être transmise au directeur(-trice). En dehors d'une décision judiciaire, l'école applique le principe d'autorité parentale.

Informations aux enseignants :

Il est instamment demandé aux familles de prévenir l'enseignant de la classe de l'enfant, **par écrit**, des changements tels que :

* Départ avec une nouvelle personne

* Port ou non de lunettes dans la cour ou pendant les séances de motricité

* Changement de numéro de téléphone du travail ou du domicile

* Autorisation ou non de confier l'enfant au parent qui n'en a pas la garde, en cas de divorce ou de séparation

* Visite chez l'orthophoniste ou autre soignant pendant les heures de classe. Auquel cas, une autorisation de sortie régulière doit être remplie.

6 - Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être propres et porter des vêtements adaptés aux activités.

Lorsqu'un enfant se souille, **les vêtements prêtés par l'école sont à ramener propres le plus rapidement possible.**

Pour les petits, il est préférable d'avoir un change personnel à l'école.

7- Santé

Les enfants doivent venir à l'école en bonne santé. S'ils sont fatigués ou enrhumés, il est difficile de les garder à l'intérieur pendant la récréation.

En cas de fièvre ou de symptômes inquiétants pendant le temps scolaire, les parents sont prévenus et invités à venir chercher l'enfant au plus vite.

LE PERSONNEL EDUCATIF (atsem et enseignants) N'EST PAS AUTORISE A ADMINISTRER DES MEDICAMENTS SAUF DANS LE CAS D'UN P.A.I. (Projet d'accueil individualisé).

Si un enfant souffre d'une maladie chronique qui nécessite un traitement particulier (asthme, allergies...) il doit être signalé à l'enseignant.

Après consultation du médecin scolaire et en accord avec la famille, il sera établi un P.A.I. qui permettra aux enseignants d'administrer les médicaments nécessaires.

Ce P.A.I. ne vaut que sur le temps scolaire. Pour les temps de cantine et de Centre de Loisirs, il faut aussi le signaler au service scolaire municipal.

Maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école afin d'en informer les autres familles.

Il y a très peu de cas d'éviction scolaire, cependant un temps de repos à la maison est vivement conseillé pour certaines maladies (varicelle, gastro) afin que l'enfant se rétablisse complètement.

Poux

Nous insistons sur la nécessité de vérifier régulièrement et de traiter la chevelure des enfants en cas de présence de poux. Nous vous demandons de le signaler à l'équipe enseignante.

8- Sécurité :

● Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité (incendie, PPMS) sont affichées dans les classes.

Tout problème est signalé dans un registre et transmis à l'autorité compétente (Mairie) qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des enfants.

* Le plan VIGIPIRATE est l'un des outils centraux de la lutte contre le terrorisme, associant tous les acteurs nationaux à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Il existe trois niveaux de sécurité en fonction de l'intensité de la menace terroriste.

- **Le niveau « Vigilance »** correspond à la posture permanente de sécurité
- **Le niveau « Sécurité renforcée– risque d'attentat »** s'applique lorsque la menace terroriste est élevée.
- **Le niveau « Urgence attentat »**, niveau maximal, est mis en place à la suite immédiate d'un attentat ou en cas de menace imminente.

Conséquences pour les écoles :

La sécurité aux abords des bâtiments publics en est alors renforcée. Les consignes en vigueur sont à respecter.

Conjointement avec les services de la Mairie, il a été décidé que lorsque nous sommes en niveau « **Sécurité renforcée-risque attentat** » les parents ont l'autorisation de rentrer dans l'enceinte de l'établissement pour déposer et récupérer leur enfant.

Lorsque nous passons au niveau « **Urgence Attentat** », les enfants sont récupérés aux grilles de l'école sur les temps périscolaire.

Sur le temps scolaire l'accès aux locaux est systématiquement contrôlé par un adulte sous la responsabilité du Directeur.

↳ Dans ce cadre particulier, il est demandé aux familles de respecter les consignes suivantes :

- Un accompagnateur pour un enfant
- Eviter les attroupements devant et dans l'école
- Des contrôles d'identité et de sac peuvent être fait pour les personnes inconnues
- Respecter scrupuleusement les horaires de l'école (cf affiche à l'entrée de l'école)

Accident

. En cas d'incident bénin ou de maladie, l'enseignant prend contact avec les parents et attend qu'une personne de la famille ou habilitée par elle vienne chercher l'enfant,

. En cas d'accident pendant les heures scolaires, les enseignants préviennent d'abord le SAMU si la situation l'exige et ensuite les parents. C'est le médecin régulateur du SAMU qui décidera du choix de l'établissement hospitalier, au mieux de l'intérêt de l'enfant.

Le personnel éducatif (ATSEMS et enseignants) n'est pas autorisé à accompagner un élève.

L'école doit pouvoir contacter les familles à tout moment, les fiches de renseignements doivent être remplies dès la rentrée et **tout changement de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé à l'école.**

9- Sorties et assurances :

L'enfant dont la famille n'aura pas signé l'autorisation de sortie ne pourra pas y participer.

L'assurance RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE est obligatoire pour les sorties hors temps scolaire. Une attestation d'assurance couvrant l'année scolaire en cours est exigée.

Chacun doit vérifier que son assurance couvre les dommages dont l'enfant peut être l'auteur (responsabilité civile accident scolaire) et les dommages que l'enfant pourrait subir (assurance individuelle accident).

10-Vie scolaire

•Dispositions générales

Les membres de la Communauté Educative, quels que soient leur fonction et leur statut, doivent respecter le pluralisme des opinions, et les principes de laïcité et de neutralité. Le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret, leur est interdit.

Les Enseignants et le Personnel Communal

Les membres de l'Equipe Educative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Les Elèves

Les élèves ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles du comportement édictées par les règles de Vie de l'Ecole.

Ils doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les Parents

Les parents doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la

personne du maître. Une situation trop conflictuelle entre un parent et un membre de la Communauté éducative fera l'objet d'une information auprès des services de l'Inspection Académique.

• Attitude et comportement des élèves

L'école joue un rôle primordial dans le développement de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

En conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 « Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé sous la surveillance d'un adulte pendant un temps court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'Equipe Educative (RASED, médecin scolaire).

Une décision de retrait provisoire peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'IEN.

• Lutte contre le Harcèlement à l'école

'La prévention et la lutte contre le harcèlement dans les écoles sont des conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Education nationale. Elles constituent un enjeu majeur pour la réussite éducative et sont un sujet de préoccupation : en effet, le fait d'être victime ou auteur de harcèlement entre élèves peut être à l'origine de difficultés scolaires, [...]

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

La loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit, [...], que la lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire.

Dans les écoles maternelles, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psychosociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

Toutefois, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

Afin de prévenir les faits de harcèlement dans notre école, tous les acteurs de la communauté éducative sont attentifs aux enfants qui leurs sont confiés. Si une situation problématique est repérée nous ferons appel à la cellule CARE, (Cellule d'Aide aux Relations entre Elèves) présente sur la circonscription.

• Droit à l'image

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs.

Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle et sera demandée à chaque famille.

Dans le cadre de l'utilisation d'outil de communication numérique (kidoo ou klassy), l'autorisation signée des 2 parents est obligatoire pour la publication des photos, de vidéo ou de captation de son. Cette autorisation vaut pour toute l'année scolaire. En cas de volonté de modification en cours d'année, elle doit être explicitement notifiée.

• Coopérative scolaire

Une coopérative scolaire fonctionne sur l'école grâce aux dons des familles. Cette coopérative est affiliée à l'OCCE (Office Central de Coopération à l'École). Un compte rendu financier annuel est adressé chaque année à l'OCCE pour vérification des comptes, validé en amont par un Représentant des Parents d'élèves. Par ailleurs un bilan annuel est communiqué lors du 3^{ème} Conseil d'École aux parents élus.

10- Dispositions particulières :

La vie en collectivité implique des règles à respecter par tous au sein de l'école :

- Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom, pour éviter les pertes et faciliter la recherche du propriétaire.
- Les bretelles et les écharpes sont interdites pour des raisons de sécurité.
- Les enfants seront amenés à utiliser du matériel salissant, une tenue adaptée est recommandée. Il convient également de les vêtir pour qu'ils puissent s'habiller et se déshabiller seuls.
- Les enfants ne doivent pas porter de bijoux, qui risquent de provoquer des accidents. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable.
- Les enfants ne doivent pas avoir d'argent sur eux. Pour régler une sortie, vous devez remettre le paiement à l'enseignant.
- Aucune nourriture ne doit être donnée aux enfants lors des récréations par toute personne extérieure.
- Les enfants ne doivent pas apporter de bonbons, sucettes ou chewing-gum, sources de conflits ou d'accidents.
- Les jouets personnels doivent rester à la maison, car ils sont souvent source de litige. L'enseignant peut être amené à les confisquer pour une durée qu'il déterminera s'ils doivent perturber le bon déroulement de la classe.

SOYEZ VIGILANTS ET VEILLEZ A CE QUE VOS ENFANTS N'INTRODUISENT PAS, DANS L'ECOLE, DES OBJETS DANGEREUX.

11 - Dispositions finales

- Le règlement intérieur de l'école tient compte des dispositions du règlement type départemental.
- Il est lu, approuvé et reconduit (ou modifié) chaque année lors du premier Conseil d'École.
- Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour lecture et signature.

(Document remanié, modifié et approuvé lors du Conseil d'École du 08/11/2024)

Signatures des parents :

Mr :

Mme :

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ministère de l'éducation nationale